



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté interpréfectoral DIDD – BPEF- 2019 - n° 94 du 29 MARS 2019 / A 6065
portant autorisation environnementale
en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation
sur la commune de MAULÉVRIER (49) par la SAS RIVERGAZ.**

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 20 novembre 2017 complétée le 30 mars 2018, le 15 mai 2018, le 13 juillet 2018 et le 22 novembre 2018 par la Société RIVERGAZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques sur la commune de Maulévrier ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime de l'enregistrement pour les installations de méthanisation de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2781 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2018;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 février 2019 à la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU la lettre de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 11 mars 2019 sollicitant la décision du préfet des Deux-Sèvres pour l'examen ou non du projet au CODERST concerné ;

VU la décision du préfet des Deux-Sèvres le 12 mars 2019 de ne pas faire examiner le projet au CODERST ;

VU la lettre de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 4 mars 2019 transmis à l'exploitant, sollicitant les éventuelles observations au projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant par courriels en date du 15 mars 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 22 février 2019 est retiré.

Article 1.2 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.2.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS RIVERGAZ dont le siège social est situé à la Ribotellière 49360 YZERNAY est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAULEVRIER route de Vezins RD65, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

Article 1.2.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>(A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Traitement biologique</p> <p>Digestion anaérobie</p> <p>Capacité de traitement : 128,7 t/j</p>	A
2781.1.a	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 128,7 t/j (46 973 t/an)</p> <p>Capacité maxi de production de biogaz : 10680 Nm³/j</p>	A
4310.2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	5 t	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement),

DC ou D (déclaration)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
<p>Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes /jour en traitement biologique</p> <p>Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	3532	5.3 b)	<p>DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil</p>

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.2.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
----------------	-------------	--------------------------	--------

2.1.4.0	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an ;	178,760 t/an d'azote	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2,4723 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	2,29 ha	A

Article 1.2.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales n° 000 B 180, 000 B 174, 000B 179 de la commune de MAULEVRIER représentant une superficie totale de 2,29 ha. Pour information, l'installation prévoit une superficie bâtie de 4044 m² de bâtiment, de 3187m² d'équipements extérieurs (dont cuves et digesteurs) et des surfaces imperméabilisées de 8400 m².

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être

inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 1.2.6 - Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation en voie liquide mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de transport de gaz de GRTgaz. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- bâtiment de réception des matières premières solides et liquides, et de préparation de la matière, ainsi que des vestiaires et bureaux ;
- une fosse de stockage du lisier ;
- un digesteur et post-digesteur fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile infiniment mélangé ;
- deux cuves de stockage couvertes des digestats liquides ;
- une plate-forme couverte pour le stockage du digestat solide ;
- un bio filtre destiné à traiter l'air des zones de livraison/dépotage et préparation de la matière ;
- une unité d'épuration du biogaz contenant les cuves tampons de biogaz et de biométhane ;
- des ouvrages de sécurité (torchère, poche incendie) ;
- un biofiltre ;
- un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales.

Article 1.2.7 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 46 973 t de déchets organiques, soit 128,7 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 10 680 Nm³/j.

Le hall de réception est équipé d'une trémie d'alimentation des matières solides de 100 m³. Les lisiers sont stockés dans une cuve de stockage de 255 m³.

Les huiles, graisses et glycérides végétales sont stockées dans une cuve dédiée de 30 m³ située dans le bâtiment de réception.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.2.8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans

un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation administrative.

Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet

arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes

31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	
28/07/03	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	Risques d'explosion
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
4/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	Incendie
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	Déchets
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment la section épandage
19/12/11 1 modifié	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	
22/12/17	Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	Épandage en zone vulnérable
16/07/18	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des pays de la Loire	

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
10/11/2009	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	

Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les

sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant implante une nouvelle haie dont les essences respectent les recommandations de la commission locale de l'eau de la Sèvre Nantaise et selon les recommandations de « Mission Bocage », association que l'exploitant sollicitera pour la plantation de la haie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'intégration paysagère est réalisée au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.3.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjections animales (lisiers, fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (pailles, menues-pailles, issues de silos)
- déchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire, dont huiles, graisses et glycérolines végétales)

La liste des déchets admissibles assortis de leurs codes déchets est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les matières sont collectées dans les départements du Maine-et-Loire (49), des Deux-Sèvres (79) et de Vendée (85).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.3.3 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'article R. 541-7 du code de l'environnement susvisé ;
- Pour les matières végétales brutes, leur classification au titre de l'article D.543-291 du code de l'environnement ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis par le règlement (CE) 1069-2009 ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.3.5 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut,

l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- > des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- > ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.3.6 - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières en benne se font dans une trémie à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.4.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le

dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

En dehors des heures de présence du personnel, un report d'alarme est installé et un système d'astreinte organisé entre les employés.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un

usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.4.5 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiés. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.4.10 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 30 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation, susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 2.4.11 - Odeurs

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un état initial des odeurs.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.

Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Article 2.4.12 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4.14 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception et de stockage des matières premières avec trémie d'alimentation du méthaniseur.

Les matières solides sont livrées en caissons fermés et déchargées dès réception dans un bâtiment fermé et conçu pour éviter les émissions diffuses. Les portes du bâtiment sont

maintenues fermées en permanence sauf le temps strictement nécessaire au passage de chaque camion. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment par des portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapides. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules.

Article 3.4 - Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 300 ppm avant envoi du biogaz en chaudière.

Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification. Les percolats sont collectés par un réseau dédié avec les autres eaux usées du site et recirculées en méthanisation.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière Biogaz, d'une puissance de 300 kW ;
- les émissions du biofiltre ;
- les émissions de la torchère.

Article 3.6 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.6.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- > à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 3.6.1.2 - Installations de combustion (chaudières Biogaz pauvre)

Les rejets dans l'air des chaudières respectent les valeurs limites ci-dessous. Les

concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3% sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit	/	590 Nm ³ /h
Poussières totales	5 mg/Nm ³	0,003 kg/h
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³	0,148 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	110 mg/Nm ³	0,065 kg/h
Oxydes d'azote (Nox)	100 mg/Nm ³	0,059 kg/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	10 mg/Nm ³	0,006 kg/h
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimé en HF	5 mg/Nm ³	0,003 kg/h
Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique) si le flux horaire est supérieur ou égal à 100g/h	40 mg/Nm ³	0,024 kg/h
COVNM (Composés organiques volatiles non méthaniques en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50 mg/Nm ³	0,030 kg/h
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20 mg/Nm ³	0,012 kg/h

Les gaz de combustion seront évacués par un conduit présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur 6m
- diamètre du conduit : 0,25 m
- température : environ 150 °C
- débit volumétrique : 590 Nm³/h gaz secs.

Article 3.6.1.3 - rejet du biofiltre

Un biofiltre couvert d'une surface de 450 m² présentant un débit d'air de 53 000 m³/h (gaz

réel humide) est mis en place.

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentrations maximales attendues en sortie de biofiltre	Flux en sortie du biofiltre
Poussières totales	< 10 mg/m ³	0,53 kg/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	< 1 mg/m ³	0,053 kg/h
Ammoniac (NH ₃)	< 10 mg/m ³	0,53 kg/h

Article 3.6.1.4 - rejet de la torchère

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent les valeurs limites définies ci-dessous sur gaz secs à 11 % O₂.

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre
CO	150 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300 mg/Nm ³

Article 3.7 - Contrôles périodiques des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres définis à l'article 3.6 selon les fréquences suivantes.

Une analyse annuelle sur les rejets de la torchère est réalisé uniquement si son temps de fonctionnement a dépassé 300 heures par an.

Installation de combustion (moteur et chaudière)

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières totales	Annuelle
Monoxyde de carbone	Annuelle
Oxydes de soufre (SO ₂)	Annuelle
Oxydes d'azote (Nox)	Annuelle

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	Annuelle
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimé en HF	Annuelle
Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique) si le flux horaire est supérieur ou égal à 100g/h	Annuelle
COVNM (Composés organiques volatiles non méthaniques en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Annuelle
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	Semestrielle

Biofiltre

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	Semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Semestrielle

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité. En fonction des résultats de mesures, le suivi et la fréquence d'analyse de certains paramètres pourront être revus sur la base d'éléments techniques fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, permettant d'attester de l'absence d'émission de ces

produits par l'installation.

TITRE 4 - APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 4.1 - Engagements de l'exploitant

Par un complément de dossier transmis le 22 novembre 2018 à l'inspection, dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant s'est engagé à respecter et à mettre en place certaines meilleures techniques disponibles fixées par la décision 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018.

Ces techniques sont mises à place dès la mise en route de l'installation de méthanisation.

Article 4.2 - Synthèse des niveaux d'émissions

Paramètre AIR	Niveaux d'émissions des conclusions des MTD NEA-MTD (mg/Nm ³)	Niveau d'émission SAS RIVERGAZ (mg/Nm ³)
NH ₃	0,3 - 20	10

Article 4.3 - Synthèse de la fréquence de surveillance

Paramètre AIR	Fréquence minimale de surveillance selon les MTD	Fréquence minimale SAS RIVERGAZ
H ₂ S	Une fois tous les 6 mois ou surveillance de la concentration des odeurs	Suivi semestriel pour tous les paramètres en sortie de biofiltre (cf art.3.7) Etat des odeurs dans un délai d'un an après la mise en service
NH ₃	Une fois tous les 6 mois ou surveillance de la concentration des odeurs	
Concentration d'odeurs	Une fois tous les 6 mois ou surveillance de H ₂ S et NH ₃	

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison d'environ 1050m³/an.

Article 5.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 5.2 - Rejet des eaux

Article 5.2.1 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont collectées par un réseau dédié et sont recirculées en méthanisation.

Article 5.2.2 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales, issues des eaux propres de voiries, toitures et couvertures, sont collectées par un réseau de caniveaux avant de rejoindre un bassin de régulation présentant un volume minimal de 736 m³. Ce bassin dispose d'un débit de fuite de 4,58l/s pour une pluie décennale. L'ouvrage assure la régulation des pluies d'occurrence mensuelles avec un volume dédié de 223 m³ associé à un débit de fuite de 0,69l/s. En sortie de ce bassin, il est mis en place un débourbeur-séparateur qui assure le piégeage des matières et des hydrocarbures.

Le bassin de régulation est équipé :

- d'une vanne de coupure (dispositif d'obturation) au niveau de l'exutoire pour rétention des pollutions accidentelles, avec alarme,
- d'une surverse pour les débits de fréquence de retour supérieure à 10 ans.

Article 5.2.3 - Entretien des ouvrages

Le débourbeur/séparateur est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le bassin de régulation du rejet des eaux pluviales est régulièrement entretenu et, au besoin, curé.

Article 5.2.4 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Pour les prélèvements, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants: pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	0,69 l/s en pluie mensuelle et 4,58 l/s en pluie décennale
pH	5,5 ● pH ● 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.

TITRE 6 - DÉCHETS

Article 6.1 - Gestion des déchets liées aux installations

Article 6.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ✓ b) le recyclage ;
 - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur

l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- Les **déchets d'emballages** ;
- Les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- Les **piles et accumulateurs** ;
- Les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;

Article 6.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 6.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Un registre spécifique comportant le même type d'informations est mis en place pour les expéditions de digestats destinés à l'épandage agricole.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 6.2 - Gestion des digestats de méthanisation

Article 6.2.1 - Séparation de phase

Les digestats issus de la méthanisation subissent une double séparation de la phase solide et de la phase liquide :

- 1^{re} séparation de phase avec presse à vis,
- 2^e séparation de phase avec centrifugeuse de la phase liquide obtenue après la presse à vis.

Les phases solides de digestat sont :

- soit exportées avec une installation de compostage agréée conformément aux dispositions de l'article 6.1.
- soit stockées chez les agriculteurs adhérents avant épandage en tant que déchets,
- soit commercialisés aux agriculteurs adhérents et non adhérents si le digestat est conforme au cahier des charges DIGAGRI défini par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

Article 6.2.2 - Stockage et transport des digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit interdit par les dispositions réglementaires en vigueur, soit impossible pour des raisons climatiques ou de mise en œuvre de l'épandage. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le cas échéant, l'exploitant adapte le flux de matières à traiter, en le réduisant, en fonction des capacités d'entreposage disponibles, ou augmente la quantité de digestats solides à exporter afin de privilégier l'épandage des digestats liquides.

Le digestat solide est stocké :

- sur une plate-forme couverte de 950 m² sur le site de méthanisation, pour un volume de 2850 m³ de digestat solide ;
- sur 17 fumières déportées situées chez des exploitants adhérents à SAS RIVERGAZ, pour un volume global de 11310 m³ de digestat solide.

L'entreposage des digestats solides est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de ces exploitations agricoles. Lorsqu'une fumière n'est pas dédiée au stockage des digestats, cette distinction est matérialisée par une séparation étanche de sorte que les jus éventuels provenant des autres stockages ne puissent se mélanger aux digestats.

Le digestat liquide est stocké :

- dans deux fosses béton couvertes par une membrane PVC de 2100 m³ et de 4500 m³ situé

sur le site de méthanisation ;

- dans 4 fosses existantes mises à disposition par les agriculteurs adhérents au projet. La seule fosse de 1000 m³ non couverte (GAEC du Ruisselet) sera utilisée en dernier recours quand l'ensemble des autres fosses seront pleines.

- dans 5 fosses couvertes, de type cuves en béton couvertes. Ces stockages seront clôturés et équipés d'un portail fermé à clé. Ils seront équipés d'un drainage sous cuve avec regard de contrôle.

Au total, la capacité de stockage du digestat liquide sera de 17200 m³, soit 8 mois.

La SAS RIVERGAZ assurera une surveillance tous les 3 ans de tous ces ouvrages afin de vérifier la conformité de ces stockages au cours du temps.

Le transport des digestats sera réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 6.3 - Sortie du statut de déchets des digestats

L'exploitant envisage la sortie du statut de déchets des digestats produits par la SAS RIVERGAZ en application du cahier des charges définis par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il respecte le cahier des charges susmentionné et commercialise les digestats obtenus en tant que matières fertilisantes.

A compter de cette déclaration à l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé, notamment celles relatives les auto-contrôles, à la traçabilité des produits sur le marché et l'étiquetage de ces produits.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, les produits doivent respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017, en termes de teneurs maximales en éléments traces minéraux et d'analyses microbiologiques.

Article 6.4 - Épandage des digestats

Article 6.4.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 3477 ha de SAU), dont le relevé figure au dossier d'autorisation déposé en vue du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, par les arrêtés ministériels et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur et l'arrêté préfectoral du 05/06/2015 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du Ribou à Cholet.

Les apports organiques et de toutes natures (minéraux...) permettent de respecter l'équilibre de fertilisation en azote et en phosphore sur les parcelles de toutes les exploitations du plan d'épandage.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains et assurant du stockage de digestats.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils seront fournis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des installations.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages de digestats liquides ne sont pas autorisés sur les parcelles situées dans le périmètre rapproché sensible du captage du Ribou/verdon.

Article 6.4.2 - Matériel d'épandage

L'exploitant s'assure que l'épandage des digestats liquides sera assuré à l'aide de pendillards ou d'enfouisseurs.

L'exploitant s'assure que l'épandage des digestats solides sera assuré avec des épandeurs classiques de type hérissons verticaux ou avec des épandeurs de type table d'épandage.

Article 6.4.3 - Origine des déchets à épandre

Les digestats à épandre sont constitués exclusivement des résidus issus de la méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 178 t/an d'azote et 129 t/an d'acide phosphorique.

Article 6.4.4 - Caractéristiques des sols

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 6.4.5 - Caractéristiques des digestats à épandre

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage

Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg/kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
-------------------------------	---

Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 6.4.6 - Quantité maximale à épandre

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Article 6.4.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandues conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
---------------------------------	-------------------	-----------------------

Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

	des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 6.4.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par méthanisation.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de

l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Dès le démarrage de l'activité, un indicateur mensuel de suivi du taux de remplissage des fosses de stockage des digestats liquides est mis en place dans les enregistrements disponibles sur le site de méthanisation.

Article 6.4.10 - Bilan de la campagne d'épandage

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- les résultats d'analyse des différents types de digestats ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les exportations par les cultures et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés au plus tard 6 mois après la fin de campagne culturale.

Article 6.4.11 - Analyse et surveillance des digestats

Les déchets sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;

- > les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- > les agents pathogènes susceptibles d'être présents

La fréquence des analyses des digestats respecte le tableau suivant :

	La première année (nombre/an)		Les années suivantes (nombre/an)	
	Digestat solide	Digestat liquide	Digestat solide	Digestat liquide
Analyse agronomique	12	12	12	12
Elements-traces métalliques	1	1	1	1
Composés organiques	3	3	1	1

Durant les deux premières années d'épandage, une analyse rapide avant chaque journée d'épandage de digestat liquide est effectuée. L'exploitation des résultats permet d'améliorer la pratique de l'épandage en affinant le dosage de digestat liquide épandu. Cette analyse porte sur :

- > le pH
- > la teneur en N-NH₄ (azote minéral)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.12 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage (10 points de référence fixes) :

- > après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- > au minimum tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur l'évolution des paramètres chimiques, dont le Ph, le taux de

saturation de la capacité d'échange cationique, la concentration en phosphore, potassium, calcium, soufre, magnésium, oligo-éléments et les éléments métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Caractérisation des risques

Article 8.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 8.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.2 - Infrastructures et installations

Article 8.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à

proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 8.2.5 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2.7 - Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.2.8 - Soupape de respiration, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.2.9 - Protection contre la foudre

Article 8.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est

systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3 - Prévention des risques

Article 8.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.3.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.3.3 - Permis d'intervention ou permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.2 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 8.4.3 - Rétentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art.

Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 8.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de

secours.

Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents d'extincteurs appropriés au risque à défendre ;
- réserve d'eau d'un volume minimum de 420 m³ sous la forme d'une réserve souple.

En parallèle de ces moyens de lutte, l'exploitant doit :

1/ Tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence.

2/ S'assurer que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies...).

3/ Rendre la réserve incendie accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m² conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

4/ Installer, au niveau de l'aire d'aspiration, un poteau d'aspiration de 2 x 100 mm relié à la réserve incendie par une canalisation enterrée.

TITRE 9 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 9.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 2.4.14, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.2 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10.1 - Capacités financières

La SAS RIVERGAZ transmet à l'inspecteur de l'environnement les informations permettant de démontrer qu'il dispose des capacités financières pour gérer son exploitation et en maîtriser les risques dès qu'elles seront en sa possession et en tout état de cause **au moins 2 mois avant la mise en fonctionnement de l'installation.**

Article 10.2 - Biodiversité

Afin de limiter la perturbation de l'avifaune, notamment les oiseaux nicheurs, les travaux d'arrachage des haies ne pourront pas avoir lieu du 1^{er} mars au 31 août et cette préconisation devra être respectée.

Les haies périmétrales, ainsi que l'arbre têtard maintenu en place, devront être préservées pendant la phase de construction, ainsi que pendant l'exploitation de l'installation.

Avant le démarrage des travaux, l'arbre sur pied abritant le Grand Capricorne est signalé à tous les intervenants sur site, afin qu'il soit maintenu et respecté dans son intégrité.

Les conditions de transfert et d'implantation de l'arbre mort, présentant un intérêt en termes d'espèces protégées, dans les haies périmétrales seront définies avec un écologue, chargé du suivi de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, et seront mises en œuvre avant la fin de la construction.

Article 10.3 - Mesures compensatoires à la destruction des zones humides

Une mesure de compensation à la destruction d'une zone humide est engagée sur la parcelle cadastrée n° 76 section AT située sur la commune de Tessoualle. La mesure de compensation est réalisée avant l'achèvement des travaux de construction du méthaniseur. Les travaux suivants sont réalisés :

- retrait des drains,
- suppression de la canalisation reliant l'exutoire des étangs vers le cours d'eau, cette canalisation est déviée pour alimenter un fossé qui traverse la parcelle sur 300 mètres de long,
- création de 2 mares alimentées par le fossé.

Le fossé sera de type noue à faibles pentes. Le fil d'eau sera calé à moins de 30 centimètres sous le terrain naturel, la largeur en gueule devra être supérieure à 4 mètres.

Les mares d'environ 150 m² chacune constitueront des dépressions de faible profondeur (inférieure à un mètre par rapport au terrain naturel). Le contour des mares sera le plus sinueux possible, les pentes seront faibles (inférieures à 1/4).

Il conviendra de transmettre les plans de ces aménagements pour validation du service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant leur réalisation.

Un suivi régulier de ces mesures compensatoires sera mis en place par l'exploitant, suivi qui fera l'objet d'un enregistrement écrit disponible sur le site de méthanisation.

La parcelle de compensation est entretenue en fauche tardive.

L'aménagement compensatoire sera réalisé en collaboration avec l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise.

Une restitution de la mise en œuvre de ces mesures sera transmise au bureau de la Commission Locale de l'Eau.

Article 10.4 - Agrément sanitaire

Au démarrage de l'activité, la SAS RIVERGAZ dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. La SAS RVERGAZ se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION

Article 11.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2 - Information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Maulévrier et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maulévrier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code susvisé ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire et sur celui des services de l'État des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.3 - Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.4 - Exécution

Le préfet de Maine et Loire, le préfet des Deux-Sèvres, le sous-préfet de CHOLET, le sous-préfet de BRESSUIRE, les maires de MAULEVRIER, LES CERQUEUX, CHANTELOUP-LES-BOIS, CHOLET, MAZIERES-EN-MAUGES, NUAILLE, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE, TOUTLEMONDE, TREMENTINES, VEZINS, YZERNAY, CORON, MAULEON (79), ST PIERRE DES ECHAUBROGNES (79), les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 MARS 2019
Le préfet,


Bernard GONZALEZ

Fait à Niort, le 29 MARS 2019
Le préfet,


Isabelle DAVID

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° ____

Liste des déchets admissibles

Code déchets	Type de déchets/matières
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier, effluents d'élevage
02 01 99	Eaux vertes et blanches issues d'élevage laitier
02 03 04	Déchets végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire (issues de silo, huile, glycérine)
02 07 01 02 07 02 02 07 04	Marc de raisins